

UN CONCILE PROVINCIAL OUBLIÉ : LE CONCILE D'EMBRUN EN 1583

Un concile provincial s'est tenu à Embrun en 1583. Mais on le chercherait en vain dans la liste des conciles français des années 1580 à 1590 que de bons ouvrages répètent tour à tour. Il n'est pas cité par le P. Paul Broutin, *La réforme pastorale en France au XVII^e siècle* (Paris, 1956, t. II, p. 9). Ni dans l'article "France au XVI^e siècle" du *Dictionnaire d'Histoire et de Géographie ecclésiastiques* (t. XVIII, col. 66, signé par moi-même en 1970). Ni dans le livre récent de Michel Pernot, *Les guerres de religion en France, 1559-1596* (Paris, 1987, p. 275)¹.

Pourquoi ce silence général ? Parce que le concile d'Embrun est absent du grand recueil de Louis Odespun de la Méchinère, publié à Paris en 1646 : *Concilia novissima Galliae, a tempore concilii Tridentini celebrata...* Or les utilisateurs d'Odespun ont tous négligé un avis "au lecteur" qu'il avait pris soin d'insérer dans son recueil : il ne manque, écrit-il, aucun synode (provincial) du clergé de France, "sauf celui qui a été célébré dans la province d'Embrun, que jusqu'à présent je n'ai pas pu récupérer (car je ne dissimule rien), quelque diligence que j'y aie mise".

Etrange lacune, en vérité, quand on s'aperçoit que les décrets du concile d'Embrun ont bel et bien été imprimés, à Lyon, par Jean Pillehotte, en 1600, sous le titre : *Decreta synodi provincialis habitae Ebreduni anno Domini M.D.LXXXII*. Et qu'un exemplaire de ce livret se trouve à la Bibliothèque Nationale sous la cote B 2281. Est-ce l'unique exemplaire conservé ? Depuis quand est-il entré dans la Bibliothèque du Roi ? Je ne saurais malheureusement répondre à ces questions.

1. Ce concile est également ignoré par les auteurs de l'histoire des *Diocèses de Nice et Monaco*, dirigée par F. HILDESHEIMER. (Histoire des diocèses de France, 17, Paris, 1984).

Plus heureux qu'Odespun, mais pas meilleur bibliographe, l'auteur de la *Gallia Christiana* pour la province d'Embrun, Dom de Sainte-Marthe écrit dans sa notice sur l'archevêque Guillaume d'Avançon (t. III, col. 1095), après avoir rapporté que la ville d'Embrun fut prise et ravagée par les huguenots de Lesdiguières en 1579 : "Malgré cela, Guillaume réunit un concile en 1583, concile jusqu'à présent inédit, dont les décrets se trouvaient dans un codex manuscrit de la bibliothèque de Baluze ; ils sont maintenant conservés dans la bibliothèque royale". Ce manuscrit est effectivement conservé à la B.N. Il y porte la cote Ms lat. 1559. Le concile d'Embrun occupe les folios 407 à 434 (il s'agit en fait d'un cahier paginé de 1 à 56). Des notes additionnelles, dont nous reparlerons plus loin, donnent à penser que le manuscrit de Baluze a été copié à Rome, dans les Archives du Vatican. Une exploration de ces Archives, que nous n'avons encore pu réaliser, permettrait peut-être de mettre la main sur le manuscrit original.

Somme toute, nous disposons à Paris de deux textes relatifs au concile provincial d'Embrun. Un texte manuscrit, que son écriture invite à dater de la fin du XVI^e siècle. Et un texte imprimé en forme de livret, daté de 1600. Celui-ci est évidemment plus tardif que le manuscrit, puisqu'il inclut des variantes qui sont le plus souvent conformes aux notes additionnelles apportées au manuscrit. Ces variantes ne sont pas innocentes : elles ont été imposées par l'autorité romaine avant qu'elle ne confirme les décrets du concile. Nous aurons à les observer attentivement.

LES ACTEURS DU CONCILE

Le concile a été convoqué et il est présidé par l'archevêque d'Embrun, Guillaume d'Avançon (ou Avanson). Né vers 1535 (à sa mort, en 1600, on le dit âgé de 65 ans), Guillaume est le fils de Jean d'Avançon, trésorier d'Henri II et son ambassadeur à Rome. Il était camérier du pape quand il fut nommé au siège d'Embrun en 1561. Le nouvel archevêque assista au colloque de Poissy, puis au concile de Trente. Il siégea également aux Etats généraux de 1576 et de 1588. Nous avons vu que sa cité archiépiscopale avait été ravagée par les huguenots en 1579. Cela dut contribuer à lui faire prendre parti du côté de la Ligue.

Mais en 1582 et 1583, la province d'Embrun était relativement paisible. Elle s'étendait sur les Alpes du Sud, depuis la haute Durance jusqu'à la Méditerranée. Les diocèses qui la composaient étaient peu étendus et surtout peu peuplés. C'étaient Digne, Glandèves, Senez, Grasse et Vence dans le royaume de France, et Nice dans le duché de Savoie. On ne saurait dire quels évêques furent personnellement présents au concile². Nous en sommes réduits à reproduire ce que dit d'eux la *Gallia Christiana*.

Henri Le Meignen, évêque de Digne, a vécu à la cour de Catherine de Médicis,

2. Contrairement à l'usage, les évêques présents ou leurs représentants ne sont pas nommés à la fin des Actes.

où il fut le précepteur de Marguerite de Valois. Il assista à l'assemblée du clergé de 1573 et aux Etats généraux de 1576. Entre temps, suivant la cour à Avignon en 1574, il y avait assisté au concile de cette province. Mais il ne vint jamais résider dans son diocèse. L'évêque de Glandèves, Hugolino Martelli, était un Florentin de la suite de Catherine de Médicis. Pourvu du diocèse en 1572, c'était un lettré qui publia notamment une justification de la réforme du calendrier par Grégoire XIII. On ne sait rien de son action pastorale. Au contraire, Jean Clause, nommé en 1561 évêque de Senes, d'une famille de la haute robe parisienne, est qualifié de "défenseur ardent de la foi catholique", notamment par la prédication. Il fut présent au concile de Trente en 1562-1563, et à Avignon en 1574. Il résida dans son diocèse jusqu'à sa mort en 1587. L'évêque de Grasse Etienne Déodet, abbé de Cruas, reçut ses bulles de Pie V en 1569, et fut consacré à Avignon en 1573. On le vit rarement dans son diocèse. A Vence, Audin Garidel était évêque depuis 1576, par résignation en sa faveur de Louis Grimaldi qui lui, évêque depuis 1560, avait assisté au colloque de Poissy et au concile de Trente. Garidel fut, dit-on, un prédicateur assidu, qui mourut dans son diocèse en 1588. Enfin l'évêque de Nice, François Lambert, un Savoyard de Chambéry, était depuis 1548 à la tête du diocèse ; c'était donc le plus ancien évêque de la province. Il avait été référendaire à la cour de Paul III et de Jules II, et il avait siégé au concile de Trente. Il devait mourir l'année même du concile d'Embrun.

Ainsi, dans la mesure où ces évêques ont participé en personne au concile de leur province, ils ont pu y apporter la marque directe du concile de Trente et du concile provincial d'Avignon qui, en 1574, s'en était voulu une fidèle mise en application. Ils avaient certainement sous les yeux les constitutions rédigées par l'assemblée de Melun, en 1579, comme modèles pour les conciles provinciaux de France. Et sans doute aussi les éditions des premiers conciles de Milan.

LES DECRETS DU CONCILE

Le préambule

L'archevêque d'Embrun s'adresse aux évêques, aux abbés, aux collèges, aux curés et à tous les autres ecclésiastiques de sa province. D'emblée, il place son concile dans le sillage de celui de Trente :

"La chrétienté tout entière avait à sa disposition le don céleste du sacrosaint concile général œcuménique de Trente, d'où il est aisé à tous les prélats de recueillir le médicament nécessaire et salutaire pour leur troupeau et de l'administrer habituellement aux plus malades..."

L'archevêque désirait depuis longtemps rétablir la province "dans son ancienne splendeur", mais l'acharnement de nos ennemis et "les guerres plus que civiles" s'opposaient à ses vœux. Voici enfin la paix. Et en outre, "l'exhortation du roi

très-chrétien est venue s'ajouter comme un puissant aiguillon³. Le concile a donc été convoqué à Embrun, et il a été mené à bien, par la grâce de Dieu. La tâche a été énorme : c'était comme de défricher un terrain envahi de buissons et de racines. Maintenant il ne faut pas que ce travail soit vain,

“c'est pourquoi, dans le Christ Jésus notre Seigneur, nous vous prions, nous vous exhortons et nous vous avertissons d'observer les décrets de ce concile provincial et de les faire observer avec un soin et une attention diligents par le peuple qui vous est confié... Le Christ pasteur nous jugera.”

La réception du concile de Trente

Dans les troubles de l'Eglise, il convient de recourir aux conciles, qui sont présidés par le Saint-Esprit.

“Et parce que le concile de Trente a ordonné à tous les patriarches, primats, archevêques, évêques et autres qui en vertu du droit ou de la coutume doivent assister à un concile provincial, que dans le premier synode provincial qui aurait lieu après la fin du concile général, ils aient à recevoir publiquement tout ce qui a été défini et décrété par le Saint Synode, à nous tous qui sommes réunis au nom de Notre Seigneur Jésus Christ, il a paru bon dès le début de prêter serment de paroles et de cœur au sacrosaint synode de Trente, de le reconnaître et de le recevoir, et d'en observer à l'avenir tous et chacun des décrets, sous réserve des privilèges de l'Eglise gallicane et de notre province, quand ils ne répugnent pas à la foi catholique et aux bonnes mœurs. Cette décision, nous la partageons tous unanimement, et le concile général nous l'avons reçu et nous l'avons juré, comprenant clairement qu'une parcelle du corps mystique ne doit pas être séparée du corps tout entier, c'est-à-dire notre concile provincial du concile général : car toute partie qui n'adhère pas à son corps se flétrit, improductive et misérable.”

La foi catholique

“Comme ce sacrosaint concile de Trente non seulement souhaite, mais encore exhorte et prescrit qu'une profession de la foi catholique (destinée principalement à maintenir l'unité de la religion) soit prononcée par tous les chrétiens, et en particulier par les ecclésiastiques, et comme il apparaissait que cela ne pouvait se faire nulle part plus à propos entre nous que dans une assemblée provinciale, nous avons décidé de professer du fond du cœur la formule publiée par le souverain pontife Pie IV, d'heureuse mémoire.”

Suit le texte, bien connu, de la profession de foi de Pie IV (1564). Et notre texte poursuit :

“Tous les évêques de notre province exigeront cette profession de foi de tous ceux qui seront pourvus de quelque bénéfice que ce soit,

3. Il s'agit de l'édit de Melun (1580), article 1.

et de ceux qui enseigneront les lettres, d'ici un mois, après s'être empressés de publier ce décret dans leurs cités épiscopales et leurs diocèses, dès qu'ils auront reçu un exemplaire de ces constitutions."

Sur quoi le concile insiste encore sur l'orthodoxie des enseignants. Il serait bon que les curés enquêtent sur eux, et qu'ils transmettent leur nom aux évêques. Ceux-ci interdiront d'enseigner aux personnes qui seraient suspectes du point de vue de la foi ou des mœurs.

On demande, d'autre part, au roi très chrétien et au duc de Savoie d'empêcher leurs sujets catholiques de fréquenter les hérétiques, que ce soit pour apprendre leur langue, ou pour étudier, ou pour faire du commerce. Défense aux catholiques de confier leurs enfants à des précepteurs hérétiques. Et naturellement, on se méfie aussi des livres.

"Les évêques ne permettront pas que des livres prohibés non seulement soient mis en vente, mais non plus qu'on en possède dans les maisons privées. Ils feront observer par tous les libraires, et par toutes les autres personnes laïques et ecclésiastiques, les règles de l'index des livres défendus qui ont été publiées, sous l'autorité du pape Pie IV, par ceux qui avaient été chargés de cette affaire par le sacrosaint synode de Trente : quant aux livres qui doivent être expurgés sur l'ordre du même index, ils ne permettront pas qu'on les lise jusqu'à ce qu'ils aient été dûment expurgés par les personnes à qui il appartient de le faire."

Après quoi le concile revient encore une fois, par un article spécial, sur la question des enseignants (maîtres d'école et régents de collège) dont on sait que le choix, la nomination et le salaire incombaient, dans cette France méridionale, aux autorités municipales et communales⁴. Il convient de citer intégralement cet article :

De ce qui vient d'être dit, il apparaît à suffisance avec quel soin tous les magistrats et responsables des cités, des villes, des bourgs et des villages doivent veiller (ce pourquoi nous les exhortons très vivement dans le Seigneur) à recruter, sans avoir égard à la dépense, des maîtres publics qu'ils connaissent vraiment et précisément pour remarquables autant par leur foi et leurs mœurs que par leur science et leur talent pédagogique. Ces précepteurs non seulement ne devront pas commenter à leurs élèves des livres défendus par le susdit index, ni les laisser les lire, mais pas non plus d'autres livres qui contiendraient des passages obscènes ou malhonnêtes.

Au contraire, les maîtres ont la charge d'enseigner le catéchisme :

"Ils expliqueront le catéchisme en latin (si leurs élèves sont capables de le comprendre), ou sinon en langue vulgaire, à certains jours de la semaine ; ils auront pour principal objectif d'instruire les enfants dans les bonnes mœurs et les préceptes salutaires, et en toutes choses par une pédagogie pieuse et chrétienne".

4. Voir *l'Histoire générale de l'enseignement et de l'éducation en France*. T.2 : *De Gutenberg aux Lumières (1480-1789)*, par F. LEBRUN, J. QUENIART et M. VENARD, Paris, 1981, p. 248-251.

Dans le même souci de l'orthodoxie catholique, le concile se préoccupe, comme l'avaient fait les pères de Trente, de l'utilisation abusive de la Sainte Ecriture. Mais il ne s'engage pas sur la question de la traduction en langue vulgaire, qui doit être considérée comme tranchée, sinon par le concile général, du moins par la jurisprudence qui l'a suivi.

“Les évêques interviendront avec énergie contre ceux qui auront abusé des mots ou des paroles de la Sainte Ecriture soit par jeu, par plaisanterie, flagornerie, injure, superstition, impiété ou quelque autres usages profanes... Quant aux curés, prédicateurs, confesseurs et autres personnes revêtues d'autorité dans l'Eglise de Dieu, ils avertiront fréquemment le peuple de la gravité de ce péché, afin que cette licence si détestable et pernicieuse soit radicalement extirpée du milieu des chrétiens.”

L'enseignement religieux

Nous avons vu que les maîtres d'école doivent enseigner le catéchisme à leurs élèves. En réalité, ils ne sont ici que des répétiteurs, car l'enseignement religieux, dans la France méridionale, ne saurait être abandonné à des laïcs. Le concile d'Embrun va nous le dire : instruire les enfants dans la foi incombe d'abord aux curés :

“Tous les dimanches et les fêtes d'obligation, les curés dans leur paroisse enseigneront aux enfants les rudiments de la foi et la doctrine chrétienne, et ils leur apprendront l'obéissance qu'ils doivent d'abord à Dieu, et ensuite à leurs parents ; ils exerceront cette tâche à une heure déterminée de l'après-midi, en convoquant les enfants à l'église par une sonnerie de cloche.”

Quant à la prédication, une des premières décisions tridentines avait été de faire ériger dans chaque diocèse une prébende théologique, confiée à un théologien. Notre concile prescrit aux évêques de le faire, conformément au concile de Trente “et à l'édit du roi” (il s'agit de l'ordonnance de Blois, de 1579, articles 33 et 34).

Toutefois, prêcher est l'affaire de tous les pasteurs. Des évêques, d'abord, et nous avons vu que, chose rare à l'époque, certains évêques de la province d'Embrun se sont acquittés de ce devoir. Mais s'ils ne peuvent prêcher par eux-mêmes, les évêques peuvent se dispenser en se faisant remplacer par des prédicateurs idoines. Les curés de paroisses, eux, ne sauraient se dérober, mais le concile prévoit le cas de ceux qui seraient incapables de prononcer un sermon de leur cru :

“Nous ordonnons à tous les curés de notre province qu'ils nourrissent de la parole de Dieu, par eux-mêmes, le troupeau qui leur est confié, au moins tous les dimanches et fêtes solennelles, et à certains jours du carême et de l'aveug. S'ils ne sont pas capables de le faire, ils feront appel à des gens compétents qui, en attendant que leur soit remis par nous un livre de prédications (que nous leur procurerons le plus tôt possible), traduiront en langue française des homélies et des sermons écrits en latin, qu'ils prendront la peine de prononcer soit de mémoire, soit sur texte écrit.

Et si ils apparaissent incapables de cela, l'Ordinaire fera choix d'autres prêtres qui sachent remplir cette fonction aux frais des curés, jusqu'à ce qu'à force de travail et de zèle ils arrivent à pouvoir accomplir cette tâche par eux-mêmes."

Le culte

Dans la ligne du concile de Trente, notre concile justifie le culte des images. Il ne faut pas croire, en effet, qu'il y ait en elles quelque *divinitas vel virus*, qui en ferait des idoles. D'autre part, elles doivent être conformes à la vérité et à la piété, sans rien de honteux, d'absurde ni de ridicule. Il appartient au curé et à l'évêque de juger de leur qualité.

Les reliques des saints, elles aussi, doivent être vénérées : on les conservera avec respect, sans les exposer en vain, ni pour de l'argent.

Mais le concile se montre très réservé à l'égard des spectacles à sujet religieux :

"Pour défendre l'honneur, aussi bien des saints dont nous vénérons les reliques, que surtout du Christ notre Seigneur et de la Vierge Mère de Dieu, nous ne voulons pas qu'on représente au peuple leurs passions, leurs martyres, leur vie et leurs actions, sur un mode comique ou tragique, pour quelque motif que ce soit, pas plus dans un lieu sacré que dans un lieu profane, à moins que pour une juste raison l'évêque n'en ait jugé autrement."

Encore plus rigoureuse est la condamnation de toutes les formes de magie. Celle-ci, en cette fin du XVI^e siècle, est fortement soupçonnée d'être démoniaque :

"Tous les magiciens et sorciers qui usent de caractères, ou de nœuds, ou de ligatures, ou de chuchotis et de paroles occultes pour troubler l'esprit des gens, et pour donner ou chasser des maladie, et ceux qui s'imaginent qu'ils peuvent commander aux vents, aux tempêtes, à l'air et à la mer par des incantations, ou qui le font croire à d'autres, ainsi que ceux qui par quelque autre sorte de magie et de maléfice font des pactes ou des alliances avec les démons, expressément ou tacitement, les évêques devront non seulement les punir durement, mais encore les chasser de la communauté des fidèles."

Contre le blasphème, le concile fait référence au V^e concile de Latran pour brandir toute une gradation de peines ; et il incite le clergé à faire appel au bras séculier.

Les jours de fêtes, on interdira tous les travaux "sordides et ouvriers". Les marchés devront être transférés à des jours de semaine. Les tavernes seront fermées pendant les offices religieux. On fera cesser les danses, tant publiques que privées.

Les sacrements

Les sacrements doivent être administrés gratuitement. Pour les rites, on suivra l'exemple de la cathédrale. Les curés expliqueront le sens des sacrements,

selon le *Catéchisme romain*. Ils inciteront les fidèles à s'approcher des sacrements de confession et de communion les jours de fête. Ils visiteront les malades. Quand ils quitteront leur cure, ils remettront à leur successeur le rituel et les registres de baptêmes, mariages et sépultures.

Les baptêmes, sauf en cas de danger, ne doivent être célébrés que dans l'église, et avant le neuvième jour après la naissance. On devra en bannir toutes plaisanteries et frivolités. Sur son registre, le curé inscrira le nom de l'enfant, de ses parents et de ses parrain et marraine, le jour de sa naissance et du baptême, et s'il est légitime.

La confirmation est donnée par l'évêque. Celui-ci annoncera sa venue. Les enfants devront avoir au moins sept ans. Les noms des confirmés seront enregistrés par le curé ou par l'évêché.

Le sacrement de pénitence est obligatoire une fois par an. C'est la règle depuis le IV^e concile de Latran. On rappelle aux médecins qu'ils doivent faire confesser les malades. Aucun prêtre ne peut entendre de confession sans avoir une approbation de son évêque. Il ne peut pas absoudre les cas réservés (dont le concile donne la liste). Il ne doit pas confesser dans une maison privée, mais il n'est pas encore fait mention du confessionnal. Le confesseur est tenu au secret.

Pour le sacrement de l'ordre, les candidats seront soumis à un examen préalable. Embrun fait ici référence au concile de Trente, session 23. Le sacrement sera gratuit, sauf une taxe de 6 sous pour le secrétaire de l'évêque. Les candidats à la tonsure devront présenter des certificats de leur curé et de leur maître d'école, attestant leur naissance légitime, leur moralité, leur instruction et leur orthodoxie.

On exhortera les malades à recevoir le sacrement d'extrême-onction quand ils sont encore conscients.

Quant au mariage, le concile d'Embrun décide de traduire en langue vulgaire le décret du concile de Trente sur ce sacrement, le fameux décret *Tametsi*, et de le faire observer. Les curés feront les trois publications de bans dans les paroisses aussi bien de l'époux que de l'épouse. Ils ne pourront pas marier un jeune homme d'une autre paroisse ou d'un autre diocèse sans un certificat de publication. On ne fera pas de mariage dans des maisons privées.

A propos de l'Eucharistie, le concile commence par une mise en garde : s'approcher du sacrement, c'est comme se présenter devant le tribunal de Dieu. On ne saurait dire que le mouvement, encouragé par le concile de Trente et propagé par les jésuites, en faveur de la communion fréquente ait encore atteint les Alpes du Sud ; ou plutôt on relève une sorte de contradiction avec la phrase notée plus haut qui invitait les fidèles à se confesser et à communier les jours de fête.

Les curés devront examiner les adolescents (leur âge n'est pas indiqué) avant de les admettre à communier, et les instruire. On sait que ce lien entre caté-

chisme et eucharistie est le premier pas vers ce qui sera la "première communion"⁵.

Les curés devront aussi dénoncer à l'évêque les paroissiens qui n'auront pas fait leurs pâques. Au reste, les pécheurs publics, concubinaires, blasphémateurs (mais on ne mentionne pas les usuriers) ne seront pas admis à communier.

La réserve eucharistique sera tenue avec honneur : une lampe allumée, un tabernacle (vraisemblablement sur le maître-autel, bien que cela ne soit pas spécifié) "bien orné, garni et fermé". Quand l'hostie est porté en viatique, c'est une véritable procession qui s'organise :

"Les curés avertiront souvent le peuple d'y assister en grand nombre, en particulier dans les villes et les gros bourgs, où la population est nombreuse. On instituera une confrérie du *Corpus Christi* là où il n'y en a pas, et une fois instituée, elle s'appliquera à ce devoir si saint. Les gens seront avertis par une sonnerie spéciale de cloche."

A propos de la célébration de la messe, notre concile fait référence à la session 22 du concile de Trente. Dans une suite de recommandations assez banales, relevons seulement celles-ci : l'interdiction absolue de toutes les messes "sèches", c'est-à-dire sans consécration ; l'interdiction des banquets et autres festivités abusives qui se faisaient à l'occasion des premières messes de jeunes prêtres.

Le clergé

Vieille question, la collation des bénéfices retient évidemment l'attention du concile d'Embrun. Elle doit être absolument gratuite, sauf la rétribution du secrétaire de l'évêché. On observera la constitution de Pie IV *De confidentiis*. Et on s'assurera que les nominations par les juspateurs se fassent sans simonie, c'est-à-dire sans dessous de table.

Pour les nominations d'évêques, le concile de Trente (session 24, canon 1 de réforme) a prévu qu'elles se fassent par les conciles provinciaux. Mais les pères d'Embrun doivent reconnaître qu'en France, le concordat interdit cette procédure. C'est pourquoi ils décident de supplier le roi,

"comme il ne peut rien faire qui soit plus utile ni plus glorieux pour la gloire de Dieu, pour son salut et pour celui de ses peuples, que de mettre à la tête de l'Eglise de Dieu de bons et dignes pasteurs, qu'il daigne approuver les mesures qui nous ont paru utiles et nécessaires au sujet de la nomination des évêques, et qu'il les fasse observer, à moins que (ce qui serait très apprécié par Dieu et par l'Eglise) il ne préfère rétablir les élections".

Le concordat remonte à bientôt soixante-dix ans, mais l'Eglise gallicane ne s'y est encore pas résignée. Toutefois, en attendant ce retour aux élections épis-

5. J. DELUMEAU (dir.), *La première communion. Quatre siècles d'histoire*, Paris, 1987.

copales dont on rêve, le concile d'Embrun pose ses exigences dans le cadre du système concordataire : on fera sur le candidat désigné une enquête approfondie ; six témoins seront interrogés sur sa naissance, son caractère, sa santé, ses études, etc. ; on s'assurera en particulier qu'il n'a pas lu de livres hérétiques, ni fréquenté des hérétiques ; et trois théologiens lui feront subir un examen doctrinal.

Quant au genre de vie des évêques, notre concile exige en premier lieu la résidence. Trois chanoines du diocèse seront chargés de la contrôler, et d'en faire rapport au métropolitain. Les évêques non résidents paieront une amende au profit des pauvres. Les prélats sont invités à s'adonner souvent à la prières et aux "saintes méditations". Ils doivent bannir tout luxe de leur train de vie, et surveiller la vie de leurs familiers.

Les prêtres et les clercs doivent être "la lumière du monde". Le concile énumère les livres qu'ils doivent posséder.

"Les clercs auront l'Ancien et le Nouveau Testament, le Catéchisme publié à Rome, ou celui d'un des pères de la Compagnie de Jésus (comprendons, à cette date, Canisius ou Auger), le sacré Concile de Trente, nos présentes constitutions, et le calendrier des jours de fêtes de leur évêque diocésain, que les évêques, dans leur diocèse, auront soin de publier chaque année. Les curés, eux, outre ces livres, auront également un livre de sermons, que le Rme seigneur Archevêque leur fera envoyer."

La suite appartient à la routine du genre : les ecclésiastiques sont obligés de réciter l'office divin ; ils doivent porter l'habit clérical de couleur noire, et la tonsure ; ils se raseront la moustache ; ils ne doivent pas jouer en public, ni fréquenter les femmes, ni danser, ni exercer de métier laïc ; ils doivent résider sur leur bénéfice, à plus forte raison s'il s'agit d'une cure, et y donner le bon exemple aux laïcs.

Concernant le clergé, l'innovation est ailleurs. On l'attend de la création d'un ou de plusieurs séminaires.

Le séminaire

Dans l'œuvre du concile d'Embrun, le décret sur le séminaire vient aussitôt après ceux sur la défense de la foi catholique, preuve de son importance aux yeux des prélats. Ils le disent du reste sans détour, avant de développer longuement leur intention. Sans vouloir décourager leur espoir, que l'avenir devait décevoir, il m'a paru plus conforme à la logique de l'ensemble de situer ici ce décret, qui mérite d'être cité intégralement.

"Voulant ardemment nous conformer au précepte du sacrosaint concile de Trente, qui brille d'un éclat extraordinaire, au sujet de l'érection d'un séminaire dans cette province, nous y avons mûrement réfléchi, conduits par le très sûr espoir qu'il en naîtra des fruits d'autant plus abondants pour notre Eglise, que celle-ci le réclamait depuis longtemps et que la nécessité l'exige.

En effet il a été ordonné par ledit concile de Trente aux conciles provinciaux de se mettre au travail au plus tôt pour qu'un séminaire de clercs, partout où ce sera possible, soit institué, érigé, et étendu par tous les moyens ; et pour y parvenir, il leur a donné le pouvoir de régler et d'accroître tout ce qui leur semblera pouvoir servir l'institution et le progrès de cette œuvre si sainte.

Aussi, bien que l'état de cette province soit si pauvre et désolé qu'il ne lui reste presque aucune possibilité d'entreprendre un effort aussi salutaire (en partie à cause des violences, des brigandages et des sacrilèges des hérétiques et des soldats impies ; en partie aussi à cause des aliénations et ventes du patrimoine de l'Eglise et de la levée de décimes extraordinaires, outre les autres charges communes de l'impositions qui sont exigées des ecclésiastiques sur le même pied que des laïcs), néanmoins, le zèle pour la maison du Seigneur et l'ardeur de la dévotion nous ont arraché ceci, malgré notre dénuement : il sera fondé et construit soit un séminaire double, soit au moins un seul, commun pour toute la province. S'il est double, l'un sera fondé dans la cité métropolitaine d'Embrun, et l'autre dans la cité de Grasse : au séminaire d'Embrun participeront le diocèse d'Embrun et trois autres, à savoir Digne, Senez et Nice ; et au séminaire de Grasse, deux autres, à savoir Glandèves et Vence. Cependant le choix restera libre, pour tous les candidats, de venir à Embrun s'ils préfèrent, ou en particulier pour la raison qu'on projette d'y ériger un collège de la Société de Jésus.

On a d'autre part envisagé la façon d'assigner l'argent et les provisions nécessaires pour nourrir les clercs, de la manière la meilleure et la plus facile possible, soit en prélevant le vingtième des revenus (ecclésiastiques), soit en assignant chaque année certains fruits, à proportion des ressources des diocèses qui fourniront des aliments pour un certain nombre d'enfants dans le séminaire. Sur toutes ces questions, le Rme seigneur Archevêque demandera un rapport complet à chacun de ses coévêques, d'ici la fête de Noël prochaine, disant comment on pourrait procéder de la manière la meilleure et la plus sûre pour l'œuvre qu'on a instituée. En outre notre synode espère obtenir de la clémence et de la bienveillance du Roi très-chrétien que, en considération de la situation misérable de cette province, qui fait qu'un grand nombre d'églises restent crasseuse et dépouves de ministres du culte, il veuille bien remettre une partie des décimes et concéder à perpétuité que le produit de cette remise soit appliqué et uni à cette œuvre si sainte et si féconde. Entre temps, chaque évêque pourra unir à son séminaire quelques bénéfiques sans cure, surtout ceux qui sont occupés par des laïcs, selon les prescriptions du sacrosaint concile de Trente."

Beau projet, touchantes illusions. Nous saurons bientôt ce qu'il en est advenu.

Les offices ecclésiastiques

Le nouvel ordre ecclésiastique repose essentiellement sur les curés. Ils doivent bien connaître leurs paroissiens, de façon à les maintenir dans leur devoir.

Pour cela, le concile d'Embrun, sans utiliser le mot, s'est inspiré de ce qu'à Milan, Charles Borromée appelle "l'état des âmes" :

"Les curés écriront les noms et surnoms de tous les habitants de leur paroisse, avec leur sexe et leur état : y compris les nouveaux-nés, et même les défunts, et les immigrés venus habiter, comme ceux qui sont partis ; et ils remettront à l'évêque le cahier dans lequel cette description aura été faite.

Le curé s'informerait avec soin des mœurs de chacun de ses paroissiens, de leur foi, des mariages, des pauvres, des malades, des vieillards et des autres personnes dignes de miséricorde, afin de les secourir dans la mesure de ses moyens ou d'inciter d'autres à le faire par son exemple, et il en informerait très souvent son évêque qui, en tant que père de tous, s'efforcera de les soulager effectivement avec une paternelle sollicitude."

Mais l'évêque ne peut pas être partout. A l'exemple (encore une fois non cité) de Charles Borromée, on divisera les diocèses en circonscriptions confiées à des vicaires forains. Ceux-ci réuniront les curés tous les mois, tour à tour dans chacune des paroisses ; on célébrera la messe en commun (il ne s'agit évidemment pas de concélébration) ; on lira un passage du concile de Trente ou du concile provincial ; et on étudiera les cas de conscience ou le Catéchisme romain. Les vicaires forains feront aussi rapport sur les curés et les paroisses de leur circonscription.

Cela ne dispense pas pour autant les évêques d'accomplir la visite des paroisses. Ce devoir leur est rappelé en référence explicite au concile de Trente, sauf à se faire remplacer s'ils ont un empêchement légitime. Ils visiteront d'abord leur cité, puis leur diocèse. Rien ne doit être négligé : églises cathédrales, collégiales et paroissiales, collèges, écoles, séminaires, confréries, hôpitaux et autres lieux pieux. Ils devront se déplacer avec un train modeste. La visite est conçue comme une mission :

"Qu'ils fassent surtout ceci : en prêchant la parole de Dieu, par une exhortation véhémement, aussi bien publique que privée, qu'ils poussent le peuple à la vraie religion, à l'intégrité de vie, à la pénitence, à la paix et à la concorde."

Nous sommes dans une province où, Marie-Hélène Froeschlé-Chopard l'a bien montré, les visites épiscopales sont fréquentes et soigneuses⁶. Le concile le sait, qui estime superflu d'en traiter plus longuement. Ce qui ne l'empêche quand même pas d'ajouter :

"En exerçant cet acte de visite, (les évêques) observeront soigneusement s'il y a dans le peuple des hérétiques, des usuriers, des concubinaires et d'autres personnes scandaleuses, des gens qui entretiennent des haines privées, qui négligent les commandements de Dieu et de l'Eglise.

6. M.-H. et M. FROESCHLE-CHOPARD, *Atlas de la réforme pastorale en France de 1550 à 1790*, Paris, 1986, p. 33-36 et 84.

Et ils s'efforceront de les ramener à une meilleure façon de vivre, par tous les moyens, y compris en leur infligeant des censures ecclésiastiques.

Les visiteurs, enfin, n'oublieront pas les prescriptions du concile de Trente relatives au paiement de leur nourriture et aux gratifications.

Plusieurs décrets du concile d'Embrun concernent les chapitres et les chanoines. Ils n'apportent rien d'original, sauf parfois une référence au concile de Trente. On passe de là, tout naturellement, aux règles liturgiques.

La liturgie

Comment on doit célébrer l'office divin. Et comment, la messe solennelle. Ces questions, et d'autres semblables ne nous arrêteront pas ici. Sinon pour noter que le rite imposé est le rite romain. Et qu'à propos de la musique, on note qu'elle doit viser à soutenir la piété, et non pas à plaire aux oreilles.

Au sujet des églises, une note pessimiste : la plupart, dit-on, ont été détruites ou brûlées par la faute des hérétiques. C'est sans doute très exagéré, ou généralisé indûment à partir de la région d'Embrun.

Les processions sont vivement recommandées, mais on n'en ignore pas l'envers :

“Les processions sont célébrées pour que le peuple suive pieusement le signe du Crucifix, et des enseignes qui sont des sortes de trophées du Seigneur ressuscitant. On doit y assister sans s'amuser, mais en faisant des méditations pieuses et des prières à voix basse (*sic*). La croix sera toujours portée par un clerc ; les laïcs seront séparés des clercs, et les hommes des femmes ; on aura une révérence particulière quand on porte l'Eucharistie ; on ne devra pas manger ni boire.”

Les biens et les établissements ecclésiastiques

Nous arrivons au moment où, dans les textes canoniques de ce genre, la succession des décrets se brouille quelque peu, et ne permet plus que des regroupements plus ou moins artificiels. Nous passerons donc assez vite sur une série d'articles qui sont, pour la plupart, sans grande nouveauté.

Il ne faut pas laisser perdre les biens d'Eglise, d'autant que “la charité semble se refroidir” (formule cent fois entendue, avant même que joue la contestation protestante). Les responsables devront donc en dresser des inventaires, qui seront vérifiés par les évêques en visite. Conformément à une recommandation du concile de Trente, les évêques pourront unir les petits bénéfices. C'est sans doute le cas de nombreuses chapellenies dévalorisées sur lesquelles le concile porte son attention en rappelant aux patrons leurs devoirs. Quant à leurs recteurs, ils devront se faire ordonner pour pouvoir les desservir en personne.

Les dîmes restent une matière sensible. Les curés et les prédicateurs, au début du carême et de l'aveug, rappelleront au peuple ce que le concile de Trente a déclaré

sur ce sujet (session 25, c. 12 de réforme). De même, ils proclameront en langue vulgaire le décret du concile de Trente contre les usurpateurs de biens d'Eglise (session 23, c. 11 de réforme).

S'agissant des réguliers, qui risquent toujours de braver leur autorité, les évêques sont heureux de les inviter à rester dans leur monastère, et à observer tout ce qui a été dit pour le clergé séculier. On ne fera pas de profession religieuse avant seize ans accomplis. Les religieux ne devront pas confesser ni prêcher sans une licence de l'évêque, accordée après examen. Dans les paroisses dont ils ont la cure, les établissements réguliers devront nommer des vicaires perpétuels, conformément à une constitution de Pie V.

A propos des hôpitaux, les évêques partagent les vues des autorités laïques. L'accès en sera fermé aux mendiants valides, qui du reste ne devront pas non plus mendier de porte en porte. Moyennant quoi les évêques n'entendent pas abdiquer l'administration de ces hôpitaux ; ils demandent au contraire au roi et aux magistrats de ne pas les troubler dans cet office.

Le concile d'Embrun est bref sur les confréries, mais le ton est celui qu'on rencontre souvent au XVI^e siècle : franchement hostile ; le concile est braqué contre des repas dont il refuse de comprendre le sens :

"Les évêques, mis à part le motif d'une pieuse aumône, auront soin de faire supprimer les banquets publics et les autres manifestations de ce genre qui sont faites par des associations qu'on appelle confréries (*a sodalitatibus quas confratrias vel confraternitates vocant*), surtout quand elles ont lieu dans le cadre des églises, le jour de la Pentecôte et le Jeudi saint (*die Coenae Domini*) et à certains autres jours de fêtes, sous prétexte de piété, non sans choquer les honnêtes gens ; ils le feront sous la menace d'une peine arbitraire."

On aimerait en savoir plus sur ces confréries. Celles qui font un repas en commun le Jeudi saint, ce sont très certainement des confréries de pénitents. Celles qui festoient à la Pentecôte, ce sont vraisemblablement des confréries du Saint-Esprit, dont on sait l'importance dans le monde alpin, mais qu'on a tendance à considérer comme en déclin, sinon disparues, à la fin du XVI^e siècle. Si notre concile demande d'instituer des confréries du Saint-Sacrement (cf. *supra* p. 619), il ne parle pas des confréries du Rosaire dont l'essor, à cette époque, dans tout le Sud-Est de la France est bien connu⁷.

Les funérailles

Trois articles concernent les funérailles. Celles des évêques. Celles des autres fidèles : pour eux, on prévoit l'enterrement gratuit des pauvres, aux frais du curé, et l'on proscriit les repas funéraires. Enfin les sépultures : on n'acceptera pas de tombeaux fastueux dans les églises.

7. Voir notamment M.-H. FROESCHLE-CHOPARD et R. DEVOS (éd.), *Les confréries, l'Eglise et la cité*, Grenoble, 1988.

Les questions juridiques

Il est d'abord question du personnel des cours épiscopales. Les greffiers : bien les choisir ; pour rédiger les lettres dimissoires (qui permettent à un clerc du diocèse de se faire ordonner ailleurs), ils suivront la forme prescrite par le concile de Trente. Les avocats fiscaux et autres officiers : on recommande aux évêques de désigner un avocat des pauvres, qui les défendra gratuitement. Il y a aussi les gardiens des prisons épiscopales. Tout cela nous rappelle que les justices ecclésiastiques subsistent, malgré toutes les entorses que la législation royale leur a fait subir, en particulier l'ordonnance de Villers-Cotterets (1539).

L'usure, par exemple, relevait primitivement de la juridiction épiscopale. Au XVI^e siècle, il n'est plus question de la faire juger par l'Eglise. Ce nonobstant, le concile d'Embrun lui consacre un long article, qui est sans doute davantage destiné à former la conscience des fidèles (par l'intermédiaire des curés et des confesseurs) sur une matière fort embrouillée, qu'à guider les officialités⁸.

Le concile commence par rappeler la condamnation absolue du prêt à intérêt :

“L'usure est un fléau, et le malheur des peuples : c'est avec un immense chagrin que nous la voyons se répandre toujours plus largement ; aussi voulant y faire obstacle par sens de notre devoir, nous avons décrété les points suivants.”

Suivent une série de contrats dénoncés comme usuraires. Les voici résumés :

– Quand le débiteur est obligé de payer au créancier une somme entière, alors que celui-ci a versé seulement une partie en argent, et le reste en titres qui sont difficiles à recouvrer, ou bien qu'il lui a donné des meubles estimés plus chers qu'ils ne valent.

– Quand on revend plus cher, à quelqu'un qui en a besoin, une chose qui vient d'être achetée moins cher par le vendeur.

– Quand on vend une chose au-dessus de son juste prix, parce qu'on accorde un délai de paiement.

– Quand on achète en dessous du juste prix, en anticipant le paiement.

Et les interdictions se succèdent :

– Ne pas donner en gage une chose pour un prix excédant sa juste valeur, ni la vendre en promettant de la racheter dans un certain temps, en stipulant que si, à la date fixée, elle n'a pas été rachetée, elle appartiendra à celui qui l'a reçue en gage.

– Ne pas donner du blé, ou du vin, ou du foin, ou autre chose, sous condition qu'on puisse exiger plus que ce qui a été donné, quand on en aura besoin.

8. Voir M. VENARD, “Catholicisme et usure au XVI^e siècle”, dans la *Revue d'Histoire de l'Eglise de France*, t. 52 (1966), p. 59-74.

– Dans les baux d'animaux, s'il arrive qu'il s'en perde sans qu'il y ait faute ou négligence de la part du locataire, la perte doit être supportée par le propriétaire.

– Sont interdits les contrats de rente dans lesquels le vendeur (c'est-à-dire l'emprunteur) est obligé de racheter ; ou bien s'il ne peut racheter qu'après un certain délai.

– Si, au lieu d'une rente en argent, le débiteur a promis du vin, du blé ou quelque autre chose tous les ans, cela doit être réduit à une estimation pécuniaire au juste prix, selon la coutume du lieu.

– Pour un prêt ou un dépôt, même fait auprès d'un juif, on ne peut rien prendre en sus du capital en alléguant une convention ; même si l'argent appartient à des pupilles, ou à des veuves, ou à des institutions de charité ; sauf si cela est formellement autorisé par le droit⁹.

Et pour conclure : défense d'absoudre un usurier public, ou de l'enterrer religieusement, s'il n'a pas fourni caution de restituer les usures à proportion de ses moyens.

Les Juifs

Notre concile le précise : la question des juifs ne se pose que dans le diocèse de Nice. Les prélats n'en sont pas moins soucieux d'éviter tout contact entre eux et les chrétiens. Cette fois encore, on ne saurait mieux faire que de citer intégralement le texte :

"Parce que, dans certains endroits de notre province, des juifs vivent et habitent au milieu des chrétiens, et qu'ils s'efforcent de corrompre les bonnes mœurs des fidèles et de leur enlever frauduleusement leurs biens, pour faire obstacle à ce mal, nous avons jugé bon d'édicter ces règles :

– Pour que les juifs puissent être distingués des fidèles, ils porteront sur la tête, bien en évidence, les hommes un chapeau de couleur jaune, et les femmes un voile de même couleur.

– Défense aux chrétiens d'assister aux repas, aux noces ou aux cultes et synagogues des jours de fêtes des juifs, ou de jouer avec eux, ou (ce qui est détestable) de danser avec eux. Ils ne devront pas se mettre à leur service, ni s'embaucher auprès d'eux, ni prendre de la nourriture chez eux ; les femmes chrétiennes ne devront absolument pas servir de nourrices pour les juifs dans leurs maisons, ni même au dehors, si ce n'est avec la permission de l'Ordinaire.

– Défense aux chrétiens d'aller chez les juifs pour se faire soigner, ou de les faire venir.

– Défense de louer aux juifs des champs ou des biens ecclésiastiques ;

9. Ici, il a bien fallu laisser la porte entr'ouverte, car on touche une pratique universelle, et qui, en effet, était très souvent légalisée par des coutumes provinciales ou par des règlements municipaux.

défense de leur vendre des vases, des ornements ou d'autres objets sacrés destinés à l'usage de l'Eglise, ou de les leur remettre en gage ; et ils ne pourront pas habiter dans des maisons voisines des églises.

– Défense aux chrétiens de faire affaire avec des juifs les jours de fêtes.

– Durant les trois jours avant Pâques, défense aux juifs de sortir en public ; ni de faire, soit en public, soit en secret, aucun acte de mépris contre la religion chrétienne.

– Nous supplions les princes sur les terres desquels ils habitent, qu'ils déterminent, dans chaque localité où vivent des juifs, un emplacement séparé des chrétiens, où les juifs habiteront ; et qu'ils répriment la manière frauduleuse et perfide qu'ont les juifs de traiter avec les chrétiens.

– Les évêques auront soin de faire prêcher aux juifs la doctrine chrétienne par de bons et savants prédicateurs ; et tous les juifs seront obligés d'assister à ces sermons ; les enfants, garçons et filles, entendront les prédicateurs hors de la présence de leurs parents. On les instruira familièrement, et on répondra avec bienveillance à leurs questions."

Ce long chapitre relatif aux Juifs scandalise à juste titre le lecteur d'aujourd'hui. Mais en réalité il témoigne d'abord d'une propension des sujets niçois du duc de Savoie à vivre en assez bons termes avec la communauté israélite, de sorte que l'autorité ecclésiastique s'efforce de réagir et d'élever des barrières et des interdits¹⁰. Et, ce faisant, le concile d'Embrun suit de très près l'exemple donné par les papes de la Réforme catholique dans la ville de Rome et dans leurs Etats d'Italie et d'Avignon.

Conclusion

Comme tout concile général ou provincial, celui d'Embrun s'achève par des prières et des actions de grâces. Prières pour le pape Grégoire XIII et pour l'Eglise universelle ; pour le roi Henri III, pour le royaume et pour l'Eglise de France ; pour les représentants du roi en Dauphiné et en Provence ; pour le duc Charles-Emmanuel de Savoie.

Puis, finalement, les prélats s'adressent au pape : nous avons réuni bien tard ce concile de la province d'Embrun, mais il n'a pas été possible de le faire plus tôt à cause des guerres ; et maintenant nous en soumettons les décrets à votre censure.

Et le document est daté : XIII Kal. nov. (20 octobre) 1583.

10. Sur la conditions des juifs à Nice, voir F. HILDESHEIMER, *La vie à Nice au XVII^e siècle*, Paris, 1988, p. 181-201 : avec une bibliographie, et l'indication (p. 187-188) de statuts épiscopaux (notamment en 1602) qui sont dans le droit fil de notre article conciliaire, et presque sans effet pratique.

LES CORRECTIONS DE ROME

Nous l'avons dit en commençant : le texte manuscrit du concile d'Embrun porte de nombreuses annotations et corrections. La plupart ont été intégrées dans le texte imprimé en 1600, dont on nous dit qu'il a été approuvé et confirmé par le souverain pontife ; quelques-unes, mais ce ne sont pas les plus significatives, n'ont pas été retenues, par exemple celle-ci, à propos des relations que les clercs doivent éviter avec les femmes : "j'ajouterais à la fin : ex Conc. sess. 25 c. 14" ; l'annotateur anonyme aurait en effet souhaité qu'il y eût beaucoup plus de références explicites aux décrets tridentins ; ce qui n'aurait rien changé quant au fond.

Mais les corrections qui sont passées dans le texte imprimé, elles, sont hautement significatives. Elles vont toutes dans le sens de ce qu'il faut bien appeler l'ultramontanisme : affirmation de l'autorité pontificale, primauté du concile de Trente sur tout usage national et provincial. Le ton est donné dès les premières pages, quand le concile d'Embrun déclare recevoir les décrets du concile de Trente "*salvis Ecclesiae Gallicanae, et nostrae huius Provinciae privilegijs*". Réaction du correcteur : cette clause est à supprimer "parce qu'un concile provincial ne peut réserver des privilèges auxquels un concile général a dérogé". Et bien entendu, la clause de réserve aura disparu de l'édition de 1600.

Sur des points moins essentiels, les annotations, qui deviendront corrections, sont analogues. Ainsi, dans le chapitre sur les maîtres d'école et les régents, l'indication du "Catéchisme" est précisée : ajouter "*Romanum ex decreto Concilii Tridentini conscriptum*". Et plus loin, dans la liste des livres que doivent posséder les clercs, le correcteur fait supprimer la suggestion de remplacer le Catéchisme romain par un autre composé par un père jésuite : quelle que soit la réputation et la diffusion des manuels d'Auger et de Canisius, le rapprochement avec le *Catechismus ad parrochos* a dû paraître incongrue.

Est pourchassé systématiquement tout ce qui a un parfum de gallicanisme. Ainsi, dans l'article consacré à la prébende théologale, on fait supprimer la mention "*ex edicto regis*" qui donnerait à l'ordonnance de Blois une autorité égale à celle du concile de Trente. A propos de l'enquête sur les évêques nommés par le roi, cette annotation : "Ajouter, conformément au concile de Trente, s'il est clerc, et depuis combien de temps il a été constitué dans les ordres sacrés, et s'il a les qualités requises par les saints canons chez celui qui doit être promu à l'épiscopat, même si le Concordat n'en dit rien." Car la discipline du catholicisme réformé est plus exigeante que celle de 1516.

Il arrive au contraire que le correcteur apparaisse plus laxiste que les pères d'Embrun. Quand ceux-ci disent que les curés ne doivent rien faire payer pour les funérailles, l'autre met en note : "*nisi ex pia et laudabili consuetudine*".

Mais il se reprend pour définir très exactement de quelle autorité sont revêtus les décrets embrunais. En effet, au terme du document, quand les pères énon-

cent que leurs décrets s'imposent à tous, séculiers et réguliers, nonobstant leurs exemptions, notre correcteur ajoute : "*quae auctoritate sacrorum canonum, et praesertim Concilii Tridentini in praesenti synodo decreta sunt, quatenus ipsos concernunt*".

Les décrets du concile d'Embrun ne sont pas les seuls qui aient été révisés et corrigés à Rome avant d'être publiés. C'était même la règle en France, puisque nous savons que dès 1581, le nonce se préoccupait de transmettre au Saint-Siège les actes du concile de Rouen, comme il le fit ensuite pour les autres provinces¹¹. Et de fait l'édition imprimée des décrets de Rouen (à Paris, en 1582) porte en page de garde la mention : "*Omnia à sanctiss. D.N.P.P. probata et confirmata*". Mais le concile d'Embrun est le seul sur lequel nous puissions mesurer le sens et l'importance des corrections proposées par la Sacrée Congrégation du Concile, à laquelle cette charge incombait, et imposées par le souverain pontife.

LA DESTINÉE DU CONCILE

Le concile d'Embrun s'était achevé, nous l'avons vu, le 20 octobre 1583. Il fut approuvé par le pape Grégoire XIII le 26 janvier 1585, et renvoyé à l'archevêque avec des paroles aimables. Mais quel en fut le résultat ? Il n'en subsiste aucune trace ni dans les archives de l'archevêché d'Embrun, ni semble-t-il dans aucun diocèse de la province. A-t-il seulement reçu un début d'exécution ?

Il serait impossible de répondre si nous n'avions le témoignage de l'archevêque lui-même, dans la *Relatio status Ecclesiae diocesis Ebredunensis facta anno 1593* qu'il a remise à l'occasion de sa visite *ad limina*. A cette date, Guillaume d'Avançon vivait réfugié à Rome. Il explique lui-même qu'il a été chassé d'Embrun par les huguenots en 1584. Sa ville épiscopale a été entièrement dévastée. Le chapitre s'est réfugié dans l'église des franciscains (dont le couvent est détruit). Sur les sept églises paroissiales de la ville, six sont ou détruites, ou profanées ; il n'en reste plus qu'une ouverte au culte. Cloches, reliques, livres, archives, tout a disparu. "Le séminaire que nous avions fondé selon le sacré concile de Trente" a été ruiné. Le collège des jésuites (sur lequel, rappelons-nous, devait s'appuyer le séminaire) est tenu par des maîtres hérétiques. Et voici que l'archevêque parle de son concile provincial :

"Treize années sont passées depuis que nous avons convoqué et tenu notre synode provincial. Il fut approuvé par Grégoire XIII, mais on n'a pas pu le mettre à exécution, à la fois parce que peu de temps après les hérétiques s'emparèrent de la ville, et aussi parce que le roi Henri III en a empê-

11. *Correspondance du nonce en France Giovanni Battista Castelli (1581-1583)*, éd. par R. TOUPIN (*Acta Nuntiaturae Gallicae* 7), Rome et Paris, 1967 : pour le concile de Rouen, p. 134, 150, 260, 327 ; pour Bordeaux, p. 516, 530, 540, 574 ; et de même pour Reims, Tours... (mais Embrun n'est pas mentionné).

ché la publication, selon moi pour le motif que, dans ce synode, nous avions reçu le concile de Trente. Mais enfin, dans les derniers jours où j'ai pu l'approcher et le voir, ce qui fut la dernière année avant sa mort, il m'a accordé la permission de le publier et de le faire exécuter. Ce que j'espère faire quand il me sera possible de récupérer mon diocèse et mon Eglise et d'y revenir en sécurité."

Trop gallican pour le pape, trop tridentin pour le roi, le concile d'Embrun n'avait vraiment pas de chance. Et pourtant, tous ces obstacles levés, il finit bien par être imprimé à Lyon en 1600. Mais cette année-là, précisément, mourait l'archevêque Guillaume d'Avançon. Est-ce pour cela que l'ouvrage de 1583 tomba dans l'oubli ?

Marc VENARD